



# CÂBLAGE CONDITIONS PARTICULIERES GROUPE Com6

2017



## Table des matières

1.	Préambule	_ 3
2.	Définitions	_ 3
3.	Objet	_ 3
4.	Documents	_ 3
5.	Opposabilité	_ 3
6.	Indépendance	_ 4
7.	Entrée en vigueur & durée	_ 4
8.	Obligations du client	_ 4
9.	Obligations du prestataire	_ 5
10.	Garanties	_ 6
11.	Responsabilité	6



### 1. Préambule

- 1. Le client a fait appel aux services du prestataire pour réaliser des prestations de câblage.
- 2. Le client déclare avoir adhéré sans réserve aux termes des conditions générales du prestataire.
- 3. Sur la base des éléments qui lui ont été communiqués par le prestataire, le client a considéré que le prestataire avait parfaitement identifié son besoin et a retenu le prestataire pour la réalisation des prestations souhaitées.
- 4. Compte-tenu des éléments susvisés, c'est en parfaite connaissance de cause que le client confie au prestataire qui l'accepte, les prestations visées au sein des présentes conditions particulières.

#### 2. Définitions

- 5. Les termes ci-dessous définis auront entre les parties la signification suivante :
  - « câblage » : fourniture et installation de câbles par le prestataire ;
  - « infrastructure du client » : installations du client sur lesquelles les prestations de câblage sont réalisées ;
  - « site du client » : lieu d'exécution de la prestation de câblage ;
- 6. Les autres termes qui ne sont pas définis au sein des présentes conditions particulières auront la signification qui leur est attribuée dans les conditions générales.

# 3. Objet

7. Les présentes conditions particulières ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le prestataire réalise la prestation de câblage des locaux du client.

#### 4. Documents

- 8. Les documents contractuels sont, par ordre de priorité décroissant :
  - l'offre de services matérialisée selon les cas par une proposition commerciale, un devis, un bon de commande, une commande en ligne ou tout autre document rédigé par le prestataire et décrivant la prestation à intervenir ;
  - les présentes conditions particulières ;
  - les conditions générales.

# 5. Opposabilité

- 9. Les présentes conditions particulières ont été portées à la connaissance du client dans le cadre des négociations contractuelles.
- 10. Elles ont été valablement acceptées par le client. L'acceptation s'entend de toute manifestation de l'accord du client. L'acceptation peut être formalisée par n'importe quel écrit ou peut être démontrée par tout autre moyen notamment : signature classique, signature électronique, signature digitale, clic, échanges de courriers électroniques ou fax, consentement par téléphone avec enregistrement, ou tout autre forme ou élément qui permettent de confirmer le consentement du client.



- 11. En tout état de cause, les conditions particulières sont considérées opposables à compter de :
  - un premier règlement au bénéfice du prestataire ;
  - l'utilisation totale ou partielle des prestations réalisées ou usage de tout ou partie des matériels livrés.
- 12. Le client reconnait que, en cas de mise à jour ou modification des présentes, toute nouvelle demande d'intervention ou commande entrainera l'application des nouvelles conditions mises à jour pour autant qu'elles aient été portées à la connaissance du client par quelque moyen que ce soit.

## 6. Indépendance

- 13. Les différentes prestations prévues dans les conditions particulières sont indépendantes les unes des autres.
- 14. En cas de difficultés, d'inexécution ou de résolution d'une condition particulière, les parties conviennent que cela sera sans incidence sur les autres conditions particulières et les conditions générales.
- 15. Dans le cas ou tout ou partie des prestations feraient l'objet d'un financement (par le prestataire ou un tiers ex : location ou autre), les contrats correspondants sont expressément considérés par les parties comme indépendants des conditions générales et des conditions particulières s'il y a lieu. De fait, la résiliation ou résolution de tout ou partie de ces contrats sera sans effet sur l'exécution des présentes.
- 16. La résolution de l'ensemble des conditions particulières entraînera la résolution des conditions générales.

# 7. Entrée en vigueur & durée

- 17. Par principe, les présentes entrent en vigueur à compter de la survenance de l'un quelconque des évènements suivants :
  - l'acceptation du client par tout moyen;
  - la première demande d'intervention du client.
- 18. Les conditions particulières sont valables pour toute la durée de réalisation des prestations.
- 19. Pour les prestations récurrentes ou sur abonnement et sauf mention particulière dans le bon de commande ou la proposition commerciale, les présentes ont une durée déterminée d'un an, tacitement reconductible par période d'un an sauf notification par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties d'une dénonciation de renouvellement respectant un préavis de 6 mois.

# 8. Obligations du client

20. Il appartient au client de s'assurer de bénéficier de l'ensemble des titres de propriété et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation des prestations de câblage au sein de son site et de son infrastructure.



- 21. Le client veille à ce que les caractéristiques de son infrastructure soit de nature à permettre la réalisation des prestations de câblage par le prestataire. Il doit l'informer de toutes situations particulières dont il aurait connaissance avant la signature des présentes.
- 22. Le client s'engage également à fournir l'ensemble de la documentation nécessaire à la réalisation du câblage par le prestataire. Dans ce cadre, le client veille à communiquer une description détaillée de l'ensemble des éléments devant faire l'objet de la prestation de câblage. Toute la documentation nécessaire sera fournie par le client au prestataire en langue française.
- 23. Dans ce cadre, préalablement à la réalisation des prestations, le client s'engage à vérifier que son infrastructure respecte l'ensemble des normes en vigueur concernant, de manière non limitative, l'alimentation électrique, l'existence de passage pour les câbles, ou encore toute mesure technique ou de sécurité nécessaire à la réalisation du câblage.
- 24. Le client s'engage à mettre son infrastructure à la disposition du prestataire, au plus tard à la date contractuelle de début de réalisation des prestations de câblage. A défaut il pourra se voir appliquer des pénalités de retard.
- 25. En cas d'obstacle à la mise à disposition de son infrastructure, le client devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'y remédier et devra en informer le prestataire.
- 26. Le client s'engage à accorder aux agents du prestataire ou aux personnes mandatées par lui, qui justifient de leur qualité, l'accès aux locaux où sont prévues les prestations de câblage aux jours et heures définis dans la proposition commerciale.
- 27. Lors de la réalisation des prestations de câblage, le client doit détacher un représentant sur son site pendant toute la durée de l'intervention nécessaire à la réalisation du câblage.
- 28. Dans le cas d'un tiers désigné par le client, ce dernier s'engage à communiquer par écrit au prestataire l'identité de la personne habilitée à le représenter.
- 29. Toute information de nature à faire obstacle à la réalisation du câblage doit être immédiatement communiquée par le client au prestataire.
- 30. Le client assumera seul les conséquences dommageables d'un choix qu'il aurait fait contre l'avis motivé du prestataire.

# 9. Obligations du prestataire

- 31. Le prestataire s'engage à réaliser les prestations de câblage dans le respect des présentes conditions particulières, des règles de l'art et des normes en vigueur au moment de l'exécution de la prestation.
- 32. Les prestations de câblage comprennent ou non la reprise de l'existant conformément à la proposition commerciale. A défaut de précisions sur ce point dans la proposition commerciale ou le bon de commande la reprise de l'existant n'est pas incluse dans la prestation.
- 33. Le prestataire veillera à perturber au minimum l'activité du client. Toutefois, dans le cadre de coupure d'électricité rendue nécessaire par l'intervention, le client s'engage à prendre les mesures nécessaires pour la mise en œuvre d'un plan de continuité d'activité.
- 34. Le prestataire formulera au client toutes les recommandations sur le câblage nécessaires à la compatibilité avec le matériel recommandé et adapté à l'infrastructure du client.



- 35. Le prestataire est libre dans le choix des personnels affectés à la réalisation des présentes.
- 36. Le prestataire fixe dans sa proposition commerciale les conditions et modalités ouvrant droit aux demandes de prestations supplémentaires.

#### 10. Garanties

- 37. Les prestations de câblage réalisées dans le cadre des présentes sont couvertes par la garantie légale conformément aux dispositions des conditions générales.
- 38. La garantie du prestataire ne couvre toutefois pas une mauvaise utilisation, un mauvais entretien des installations réalisées, les réparations, modifications, tests, ou interventions non effectuées ou non expressément autorisées par le prestataire, ainsi que les dommages dont la cause est extérieure à la réalisation des prestations.

## 11. Responsabilité

- 39. La responsabilité du prestataire pourra être engagée, dans les conditions définies aux conditions générales de vente et de prestations de service.
- 40. Toutefois, la responsabilité du prestataire ne pourra pas être engagée en cas de :
  - retard dans l'exécution des prestations suite au retard du client dans la mise à disposition de son infrastructure;
  - de tout litige pouvant naître du fait de l'absence de la détention par le client de tout titre de propriété et d'autorisation nécessaire à la réalisation des prestations de câblage ;
  - dommage survenu à la suite d'un défaut d'information de la part du client relatif aux caractéristiques de son infrastructure, à l'alimentation électrique, à l'existence de passage pour les câbles, ou encore toute mesure technique ou de sécurité nécessaire à la réalisation du câblage;
  - de l'éligibilité du client à une offre de câblage effectuée par un prestataire de communication électronique dans la mesure où il appartient au seul client de vérifier la compatibilité entre le raccordement de l'infrastructure à un prestataire de communication électronique et la réalisation des prestations de câblage.